



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Carine LECAREUX
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : 06 02 09 23 18
Mél : carine.lecareux@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 13/03/2024

SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE
MEAUX
2 PLACE de l'Hôtel de ville
77100 MEAUX

Réf. : 0100038289

Mise : F641 2024/007

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :

**Réhabilitation de l'étang Grue à Monthyon
Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

Réhabilitation de l'étang Grue à Monthyon

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 janvier 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous avez ainsi déposé un dossier de déclaration concernant l'extension la réhabilitation l'étang de la Grue. Le projet prévoit de fusionner deux plans d'eau existants, d'une surface de 6 100 m², et en agrandissant la surface en eau de 400 m². Ainsi, la nouvelle surface en eau sera portée à 6 500 m².

Pour la réalisation de ce projet, nous vous recommandons :

- de baliser le site pour limiter les emprises du chantier (protection EBC, définir la zone de la base-vie et d'entretien/entreposage de engins sur une zone sans enjeu)
- de prévoir le démarrage des travaux hors période de reproduction de la faune (mars à septembre) puis poursuivre ceux-ci sans interruption,
- de demander que le chantier soit encadré par un écologue pour vérifier l'absence d'espèce protégée sur le site (notamment l'allée entre les 2 plans d'eaux qui peut en abriter).

Un diagnostic faune/flore sur le site pourrait ainsi être fait ce printemps ou cet été avant le début des travaux pour garantir l'absence d'espèces protégées à fort enjeu (espèces potentiellement présentes classées sur la liste rouge régionale en Vulnérable (VU) ou en danger (EN)).

La bibliographie indique la présence potentielle sur la période 2010-2019 de plusieurs oiseaux protégés, notamment Chardonneret élégant classé vulnérable sur la liste rouge France.

La carte des zones humides n'est pas à jour, il faudrait l'actualiser avec la nouvelle carte de la DRIEAT (fusion des classes 1, 2, 3, 4, 5 en classes A, B, C, D).

Le projet prévoit de détruire 400 m² de zone humide, ce qui est en dessous du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau. Les travaux prévus sur le site de compensation ne sont pas décrits dans le dossier, ni la durée des mesures de suivi permettant de s'assurer du caractère fonctionnellement humide de la zone.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Monthyon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Medu' or 'Bedu', written in a cursive style.

Laurent BEDU

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Réhabilitation étang Grue à Monthyon sur la commune principale MONTHYON 77122.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17/01/2024, présenté par SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX , enregistré sous le n° **DIOTA-240117-133702-134-009** et relatif à Réhabilitation étang Grue à Monthyon ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX

2 PLACE de l'Hôtel de ville

77100 MEAUX

concernant :

Réhabilitation étang Grue à Monthyon

dont la réalisation est prévue à :

- MONTHYON 77122

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.2.3.0	2	Plans d'eau	0.61 ha	0.61 ha	D	Fusion des deux plans d'eau existants (0,61ha) et l'agrandissement de la surface en eau de 400 m2 (0,04 ha). Soit une nouvelle surface en eau de 6 500 m2 (0,65 ha).

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18/03/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-240117-133702-134-009

Le code postal du projet (commune principale) est : MONTHYON 77122

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Réhabilitation étang Grue à Monthyon**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **Je ne connais pas le service instructeur**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Non**

* Nom de l'autorisation ou de la déclaration Jusqu'à 250 caractères autorisés	* Date de dépôt Date au format JJ/MM/AAAA	* Organisme en charge de l' instruction Jusqu'à 100 caractères autorisés
DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L' ENVIRONNEMENT Modification de plan d'eau 1154-77-DLE-1698B mars 2020	13/03/2020	DDT 77 Service Police de l'Eau

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **25770501200025**

Raison sociale : **SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX**

Forme Juridique : **Syndicat mixte fermé**

Adresse en France

2 PLACE de l'Hôtel de ville

77100 MEAUX

Signataire

Nom : **Sarazin**

Prénom : **Régis**

Qualité : **Président du Syndicat Mixte SMMRPM**

Téléphone fixe : **+ 33 183690048**

Adresse email : **gemapi@meaux.fr**

Référent

Nom : **Molina**

Prénom : **Sophie**

Fonction : **Responsable service GEMAPI**

Téléphone fixe : + **33 183690074**

Adresse email : **Sophie.Molina@meaux.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **gemapi@meaux.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **77122 MONTHYON**

Numéro et voie ou lieu dit : **Etang de la Grue**

Géolocalisation du projet

X : **686514**

Y : **6879202**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Parcelles_du_projet.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.2.3.0	2	Plans d'eau	0.61 ha	0.61 ha	D	Fusion des deux plans d'eau existants (0,61ha) et l'agrandissement de la surface en eau de 400 m2 (0,04 ha). Soit une nouvelle surface en eau de 6 500 m2 (0,65 ha).

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Resume-non-technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Dossier-d-incidences.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Formulaire_incidences_Natura_2000-DLE_Monthyon.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Justificatif_de_maitrise_fonciere.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **elements_graphiques_plans_cartes.pdf**

Précisions :